

HENRI DE LÉPINAY

INGÉNIEUR - ARCHITECTE DPLG - EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS

7 RUE PIERRE-CHAULIN

LA COUR DE KERBERNARD

78150 LE CHESNAY

44410 ASSERAC

Tél. : 01 39 54 72 42

Tél. : 02 51 10 28 43

Fax : 01 39 54 75 29 - Mél : henri@lepinay.org

ANALYSE CRITIQUE D'UN PROJET D'ÉOLIENNES À ASSÉRAC (Loire-Atlantique)

3 février 2005

B

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|------|--|----|
| 1. | PRÉAMBULE | 3 |
| 2. | SUR LE MONTAGE DU PROJET | 3 |
| 2.1. | Sur l'information préalable..... | 3 |
| 2.2. | Sur la concertation..... | 5 |
| 2.3. | Le caractère privé du projet..... | 7 |
| 3. | SUR LE SITE PRESSENTI | 8 |
| 3.1. | La recherche du site..... | 8 |
| 3.2. | La position du site | 9 |
| 3.3. | L'environnement du site..... | 10 |
| 3.4. | Le plan d'urbanisme..... | 10 |
| 4. | SUR LES EMPRISES DISPONIBLES | 12 |
| 4.1. | L'éloignement par rapport aux habitations..... | 12 |
| 4.2. | La disponibilité des terrains..... | 12 |
| 4.3. | L'impossibilité de survol..... | 15 |
| 4.4. | L'éloignement par rapport aux routes | 15 |
| 4.5. | La topographie..... | 15 |
| 4.6. | L'éloignement entre éoliennes | 15 |
| 4.7. | Résumé des contraintes foncières..... | 19 |
| 5. | SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET | 20 |
| 5.1. | Les opérations de montage | 20 |
| 5.2. | Les chemins de desserte | 21 |
| 6. | SUR L'ÉLECTRICITÉ PRODUITE..... | 22 |
| 6.1. | Le coût de l'électricité..... | 22 |
| 6.2. | La production d'électricité | 22 |
| 6.3. | La production de gaz à effet de serre..... | 23 |
| 6.4. | La distribution d'électricité en presque..... | 24 |
| 7. | SUR L'IMPACT DU PROJET | 25 |
| 7.1. | La dimension du projet..... | 25 |
| 7.2. | La position des associations nationales | 25 |
| 7.3. | L'insertion paysagère | 26 |
| 7.4. | Les nuisances..... | 28 |
| 7.5. | Le tourisme local | 29 |
| 8. | SUR LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT..... | 30 |
| 9. | CONCLUSIONS | 31 |

1. PRÉAMBULE

Le quotidien OUEST-FRANCE, dans son édition du 14 janvier 2005, a rapporté les propos d'un responsable de la société VALOREM selon lesquels un dossier pour un projet d'éoliennes sur le territoire de la commune d'Assérac (Loire-Atlantique) aurait été déposé en préfecture en vue de son passage devant la Commission départementale des sites, perspectives et paysages.

Certes, des déclarations répétées du maire d'Assérac et des articles dans la presse locale laissaient présager un tel dépôt. Mais comme il n'y a jamais eu de communication institutionnelle, il était possible de penser que le développement du projet était stoppé.

Cette annonce confirme une situation inadmissible où même les plus proches riverains et les propriétaires dans la zone pressentie n'ont aucune information, ni du promoteur, ni de la municipalité.

Je me vois donc contraint de réagir, en ma double qualité de propriétaire d'une habitation proche et de propriétaire foncier à l'intérieur même de la zone pressentie.

Faute d'informations (personne, sauf peut-être le maire d'Assérac, ne connaît l'implantation précise des éoliennes), je dois donc faire mes propres recherches et mes propres analyses.

Faute de réunions organisées par les promoteurs ou par la mairie, je dois créer ma propre communication.

Les conditions d'un débat ne sont pas réunies, et les armes sont bien inégales :

- d'un côté, les promoteurs, qui gardent toutes les informations et qui ont des capacités financières très importantes et des enjeux considérables en termes de bénéfices à venir ;
- de l'autre, les riverains, qui doivent tout rechercher par eux-mêmes et avec leurs propres moyens !

En conséquence, ceux qui disposent des informations (et qui ne les ont sciemment pas communiquées) trouveront peut-être quelques imprécisions ou inexactitudes : ils ne devront pas en faire reproche, puisqu'ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes.

Le présent document correspond, pour moi, à un travail considérable que je n'ai pu mener que parce que le sujet est proche de mes activités professionnelles et associatives nationales. Il se fonde sur près de trois années de recherches et de contacts. Et à l'inverse de mes contradicteurs, je cite mes sources. La plupart des références citées sont disponibles sur l'Internet (j'en donne les adresses électroniques) ou sur mon propre site www.44info.com.

2. SUR LE MONTAGE DU PROJET

2.1. **Sur l'information préalable**

On parle de ce projet (ce n'a toujours été qu'un projet, et j'espère vivement qu'il en restera définitivement à ce stade-là) depuis le milieu de l'année 2002. Il est toutefois probable que les promoteurs travaillaient déjà depuis au moins une année : en cette matière, beaucoup de choses se font dans l'ombre, sous couvert d'une concurrence entre acteurs. Les premiers contacts avec la mairie dateraient d'avril 2001 ; une première décision du Conseil municipal aurait été prise le 10 octobre 2001.

Depuis 2001, seules trois réunions ont été organisées par la mairie, dans la salle municipale d'Assérac (19 septembre 2002, 6 février 2003 et 23 janvier 2004).

Les deux premières n'ont été annoncées que dans la presse, quelques jours auparavant. Pour la troisième, il y a eu quelques lettres d'invitation distribuées dans des boîtes aux lettres à certains riverains. Et encore, pas tous.

Notamment, les habitants, pourtant tout proches, de Camoël (Morbihan) : comment devaient-ils faire pour être informés ?

Il faut ajouter aussi que quelques riverains ont été « promenés » en car sur un site breton.

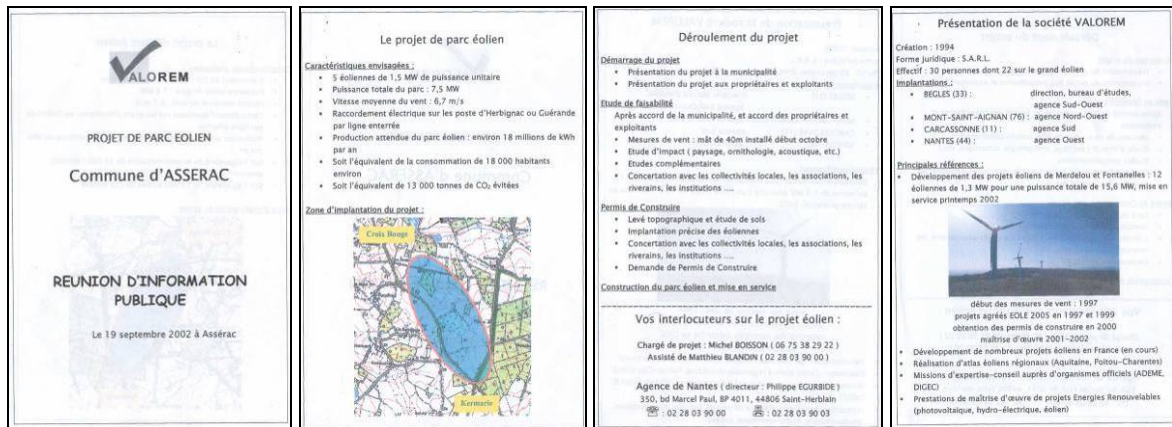
Trois réunions pour un tel projet, ce n'est pas beaucoup !

Et aucune réunion depuis le 23 janvier 2004, alors que le projet devait être bien avancé à cette date !

De plus, lors de ces réunions, la parole n'est pas libre : certains sujets ne « doivent » pas être évoqués, les esprits s'échauffent faute de débats sérieux.

En témoigne, par exemple, cet article du quotidien PRESSE-OCÉAN en date du 8 février 2003¹ : « *Jeudi soir, le maire d'Assérac a repoussé tout nouveau débat, arguant de la souveraineté de son conseil. Et invitant les éventuels opposants à se manifester lors de l'enquête publique et de l'enquête d'impact.* »

En tout état de cause, un seul et unique « document papier » a été communiqué² sur ce projet et remis aux seuls participants à la réunion du 19 septembre 2002 : l'emplacement du projet n'y figure que sous la forme d'une olive colorée sur un fond de carte.



Depuis, il n'y a rien eu de plus !

Constat : Trois réunions et un seul document en quatre ans, c'est peu comme information !

Pour ce qui me concerne, j'ai préparé et maintenu depuis la fin de l'année 2002 un site internet www.44info.com sur lequel j'ai fait part *publiquement* de mes inquiétudes sur l'absence d'information spontanément donnée par les promoteurs ou la mairie.

J'y ai déposé à disposition des éléments graphiques (montages photographiques d'éoliennes dans le site d'Assérac) et techniques sur l'éolien.

J'y invitais les promoteurs à me faire part de leur projet, à me donner des informations. Rien n'est venu. Et on ne fera pas croire qu'ils ignoraient l'existence de ce site : tous les moteurs de recherche l'ont spontanément référencé avec les mots clés les plus simples à commencer par Assérac, éolienne ou aérogénérateur. En outre, il figure en lien sur tous les sites des associations d'opposants aux éoliennes, cité dans certains cas comme l'un des plus complets en termes de références de documents ou de textes réglementaires. Ce ne peut être que délibérément que l'appel lancé n'a pas été entendu.

¹ Presse-Océan, 8 février 2003 : www.44info.com/documents/articles/po080203.pdf

² Unique « document papier » sur le projet : www.44info.com/documents/public/tract.pdf

HENRI DE LÉPINAY

INGÉNIEUR-CONSEIL - ARCHITECTE DPLG
EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS

2.2. Sur la concertation

2.2.1. La nécessité d'une concertation

Une information sur ce type de projet est largement insuffisante : il faut une concertation préalable. Et il ne faut pas confondre cette concertation nécessaire avec l'enquête publique imposée par la loi dite Bouchardeau de 1983 : celle-ci a pour objet essentiel « de permettre à l'autorité compétence de disposer de tous éléments nécessaires à son information. »

Je rappelle que la France a ratifié la *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement*, dite Convention d'Aarhus³, et que celle-ci est entrée en vigueur le 6 octobre 2002. L'accès à l'information et l'organisation de débat démocratique sur les projets concernant l'environnement sont donc maintenant la règle.

La Charte de l'Environnement que le Président de la République, Jacques Chirac, souhaite adosser à notre Constitution est dans la même ligne.

Les industriels de l'éolien (les autres, pas ceux d'Assérac) ont bien compris cette nécessité : l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie) a publié un guide⁴ intitulé « *Outil d'insertion sociale et territoriale des éoliennes* », dont j'extrai quelques paragraphes :

« Concerter n'est pas communiquer et n'est pas non plus informer. Informer la population, c'est la renseigner et l'avertir qu'un projet éolien est susceptible de se mettre en place. La communication sous-tend déjà une relation à autrui. Il s'agit de partager la connaissance avec l'autre, quand bien même les médias se chargeraient de porter cette communication auprès du plus grand nombre. La concertation, quant à elle, souligne la mise en commun d'une action ou d'un projet. Elle dépasse le simple domaine de l'information et de la connaissance, ces deux éléments devant servir de base à un travail en commun. La concertation, c'est l'action de se concerter, de s'entendre pour agir. Non pas pour agir forcément ensemble, mais agir selon les prérogatives et les fonctions de chacun. Au titre de ces définitions, œuvrer à l'acceptation locale d'un projet éolien revient certes à informer la population en lui communiquant correctement ces informations, mais également à se concerter avec elle en vue d'améliorer le projet de manière à ce qu'il devienne un support de l'action locale ou dans nombre de cas, en conditionnant le choix définitif de la localisation des aérogénérateurs à cette concertation. L'on évitera certainement un conflit ou tout au moins une incompréhension. »

Ou encore :

« Un projet éolien devra aller plus loin qu'un simple respect de la légalité du processus de décision : il devra bâtir sa propre légitimité et pour ce faire, tenir évidemment compte du territoire qui l'accueille. »

Et ce guide fait 6 recommandations, dont je ne cite que la dernière :

« Recommandation n° 6 : diffusion d'une information de qualité, objective et vérifiable : La diffusion d'une information de qualité est indispensable à toute procédure de concertation, à plus forte raison quand celle-ci a pour objectif de susciter l'adhésion de la population à un projet industriel. Cette information devra aborder en toute objectivité les principaux thèmes susceptibles d'être débattus en public »

³ Convention internationale d'Aarhus : <http://www.unece.org/env/pp/documents/cep43f.pdf>

⁴ ADEME – Outil d'insertion sociale et territorial de l'éolien :

Partie 1 – Diagnostic : http://www.ademe.fr/Etudes/Socio/documents/PDF/ISTE_partie_1.pdf

Partie 2 – Fiches techniques : http://www.ademe.fr/Etudes/Socio/documents/PDF/ISTE_partie_2.pdf

De très nombreux documents font les mêmes recommandations : je ne peux citer que quelques-uns d'entre eux, la liste en étant trop longue :

- le 'Vade-Mecum à l'intention des élus et des associations'⁵, publié notamment par l'ADEME et le CLER (Comité de liaison des énergies renouvelables),
- le 'Guide de bonne conduite pour l'implantation raisonnée de l'éolien dans l'Aude'⁶ diffusé par la préfecture de l'Aude,
- le document intitulé 'Contribution aux réflexions pour un développement raisonné des éoliennes en Vendée'⁷ publié par la préfecture de la Vendée.

Constat : Toute la profession de l'éolien préconise une concertation locale.

2.2.2. La pratique à Assérac

Puisqu'il n'y a pas eu d'information, il n'y a pas eu non plus de concertation. Ce dont je me suis plaint à plusieurs reprises.

Cette absence de concertation n'est pas une négligence : au début de novembre 2003, les promoteurs m'ont demandé si j'accepterais l'implantation d'une ou plusieurs éoliennes sur des terrains m'appartenant. Ces terrains sont effectivement placés en plein cœur de la zone sur laquelle ils ont jeté leur dévolu. Une réunion de travail a eu lieu, à Paris, au cours de laquelle mon interlocuteur m'apprend que le projet a un rendement 'médiocre' et qu'il pourrait être meilleur avec des machines implantées sur l'une de mes parcelles. Mais il refuse de me confier les documents graphiques que, pourtant, il avait en sa possession. Ayant précisé qu'il me fallait absolument des informations pour que je puisse donner un avis circonstancié prenant en compte l'intérêt du projet, la pertinence de sa localisation, les nuisances éventuelles qu'il pourrait engendrer pour l'environnement ou les riverains qui sont mes voisins proches, je reçois par courrier daté du 7 novembre 2003⁸ trois documents qu'après analyse j'ai jugés très largement insuffisants et de médiocre qualité (de surcroît, l'un, au moins, s'est révélé ne pas concerner le site d'Assérac). J'extrais quelques paragraphes de cette lettre : « *Nous attirons votre attention sur le fait que ces documents feront partie du dossier de permis de construire que nous avons l'intention de déposer au plus tard en janvier 2004 et que par conséquent leur diffusion ne peut être que limitée à votre strict entourage familial. En effet, votre profession vous permet de comprendre mieux que quiconque la complexité d'un projet éolien et le fait que nous soyons attentifs, d'une part, aux compétences de professionnels qui ont produit les différentes études, et d'autre part, à la communication qui les accompagne. C'est pourquoi, une information trop succincte et trop détachée de son contexte pourrait être mal interprétée par des personnes 'non initiées'.* »

Personnellement, je trouve cette position parfaitement inadmissible et j'ai immédiatement protesté : il appartient à ces promoteurs de diffuser spontanément l'information et d'apporter les explications nécessaires et suffisantes aux habitants.

Rien que pour l'absence de concertation et ce souci explicite de ne pas communiquer, le projet d'Assérac devrait être rejeté d'office.

⁵ *Vade-Mecum à l'intention des élus et des associations* :
Commandable à l'ADEME - 2, square Lafayette - BP406 - 49004 ANGERS cedex 1

⁶ *Guide de bonne conduite pour l'implantation raisonnée de l'éolien dans l'Aude* :
http://www.aude.pref.gouv.fr/actualite/docs/codeEolien_vdef2308041.pdf

⁷ *Contribution aux réflexions pour un développement raisonné des éoliennes en Vendée* :
http://www.vendee.pref.gouv.fr/donnees/fichier/gestion_doc/1425.pdf

⁸ Lettre de la société « *Ferme éolienne d'Assérac* » à Henri de Lépinay en date du 7 novembre 2003 : pour des raisons juridiques, ce document n'est pas en accès libre. Un mot de passe est nécessaire.

HENRI DE LÉPINAY

INGÉNIEUR-CONSEIL - ARCHITECTE DPLG
EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS

Pourtant, ces promoteurs auraient pu me communiquer les éléments, puisque je n'étais pas *a priori* classé par eux parmi les personnes 'non initiées'. En témoignent ces lignes toujours extraites de la même lettre : « *Nous tenons à vous remercier de l'esprit dans lequel nous avons pu nous entretenir ce mercredi 5 (novembre 2003) sur le projet du parc éolien de la commune d'Assérac. Nous avons trouvé en vous un interlocuteur d'exception en raison de vos compétences professionnelles et de l'action que vous menez à titre personnel dans une structure associative* ». Ou encore : « *Ce point primordial nous amène à penser que, si (vous décidiez) de nous rejoindre en tant que propriétaire terrien en capacité de recevoir un aérogénérateur, nous examinerions attentivement en fonction de vos souhaits la mise en place de vos compétences d'architecte pour établir le permis de construire de la ferme éolienne d'Assérac.* » Je ne me résigne pas à penser que ces phrases ne sont que pures flatteries, car cela me conduirait inévitablement à en conclure que ces promoteurs cherchaient à corrompre mon jugement individuel, de la même manière qu'ils présentent souvent des arguments tronqués ou délibérément orientés aux propriétaires terriens et aux élus.

En tout état de cause, je n'ai pas été en mesure, faute d'informations sérieuses, de me rendre compte par moi-même de l'intérêt d'un tel projet, des implications sur l'environnement proche et lointain, et des conséquences pour les riverains qui sont mes voisins proches. Je n'ai donc pu donner un avis, ni négatif ni positif, pour l'installation d'éoliennes sur des terrains m'appartenant.

Constat : Il y a eu une intention délibérée et persistante de ne pas communiquer.

2.3. Le caractère privé du projet

Au milieu du mois de novembre 2004, le député de la circonscription, Christophe Priou, a émis l'avis qu'un site éolien off-shore (c'est-à-dire en mer), tel que celui de La Banche, au large du Pouliguen, était préférable à un site terrestre tel celui d'Assérac⁹.

Cette position a déclenché l'ire du maire d'Assérac, avec une réponse par voie de presse¹⁰ dans ces termes : « *Le conseil municipal d'Assérac s'étonne et tient à réagir aux propos de Christophe Priou, député de la 7^e circonscription, quant à ses options tout à fait personnelles et sa vision du devenir d'une communauté dont il n'est pas l'élu. Se prononcer contre le fait d'installer des éoliennes sur le territoire de notre commune au prétexte de notre appartenance au parc de Brière est inconvenant d'autant que nous ne sommes pas en site inscrit* ».

Je m'interroge sur les raisons d'une réaction aussi brutale, car, normalement, la municipalité n'est pas impliquée dans un tel projet d'éoliennes.

Le promoteur est la société « FERME ÉOLIENNE D'ASSÉRAC », dont le capital est propriété à 50 % de la société THÉOLIA¹¹ : on ignore qui possède l'autre moitié du capital. En revanche, l'on sait qu'un accord existe pour que THÉOLIA rachète ultérieurement les parts sociales des autres associés.

Les propriétaires de terrains (deux ? trois ?) sont des particuliers.

Constat : Il s'agit ici d'un projet privé monté sur terrains privés au moyen de financements privés au profit d'intérêts privés.

⁹ *Ouest-France*, 12 novembre 2004 : www.44info.com/documents/articles/of121103.pdf

¹⁰ *Ouest-France*, 17 novembre 2004 : www.44info.com/documents/articles/of171103.pdf

¹¹ Société Théolia : www.theolia.com

Enfin, affirmer que le député n'est pas un élu d'Assérac est une erreur : à ce que je sache, la 7^e circonscription de la Loire-Atlantique couvre bien le canton d'Herbignac auquel Assérac appartient. Le député de la 7^e circonscription est bien élu par les habitants d'Assérac...

3. SUR LE SITE PRESENTI

3.1. La recherche du site

Savez-vous comment les promoteurs d'un projet éolien faisaient (j'espère, sans en être sûr, qu'ils ne le font plus) pour trouver un terrain ?

La méthode est simple et à la portée d'un enfant de CP (cours préparatoire) :

1. Il suffit de tracer sur la carte IGN des cercles de 500 m de rayon autour de toutes les habitations (malheur pour les maisons trop récentes ou non indiquées sur la carte !)
2. Aux dires des promoteurs du projet d'Assérac, ils s'étaient tenus en dehors des limites du Parc naturel régional de Brière : malheureusement, la carte IGN a tardé à être rectifiée, et ils ont été trompés par la limite telle qu'elle est dessinée sur ces cartes. Depuis juin 2001¹², le territoire entier de la commune d'Assérac appartient au Parc naturel régional de Brière !
3. Ils détectent ainsi toutes les zones « libres » (les seules zones 'naturelles' subsistantes), mais ils éliminent celles qui ne sont pas bien situées par rapport au vent ;
4. Ils suppriment, quand même, celles qui sont dans des zones protégées, telles les zones Natura 2000 et autres protections ;
5. Ils vérifient qu'il n'y a pas déjà un concurrent (qui a fait le même 'travail' un peu avant eux : il ne faut pas oublier que la concurrence est rude !)
6. Ils contactent les mairies, avec les arguments (financiers) adaptés : là surviennent les premiers problèmes avec des maires qui ne cèdent pas ;
7. Si le maire est d'accord (celui-ci n'a pas besoin de l'accord du Conseil municipal), ils peuvent aller voir les propriétaires ou les exploitants, et leur 'faire l'article' sur l'intérêt qu'il y a pour la rentabilité ou 'pour la survie du monde' à accepter de conclure un bail. Certains promoteurs ont fait mieux : après avoir convaincu l'exploitant, ils sont allés voir le propriétaire pour lui dire que tout le monde était d'accord et que s'il refusait, il se mettrait tout le monde à dos !

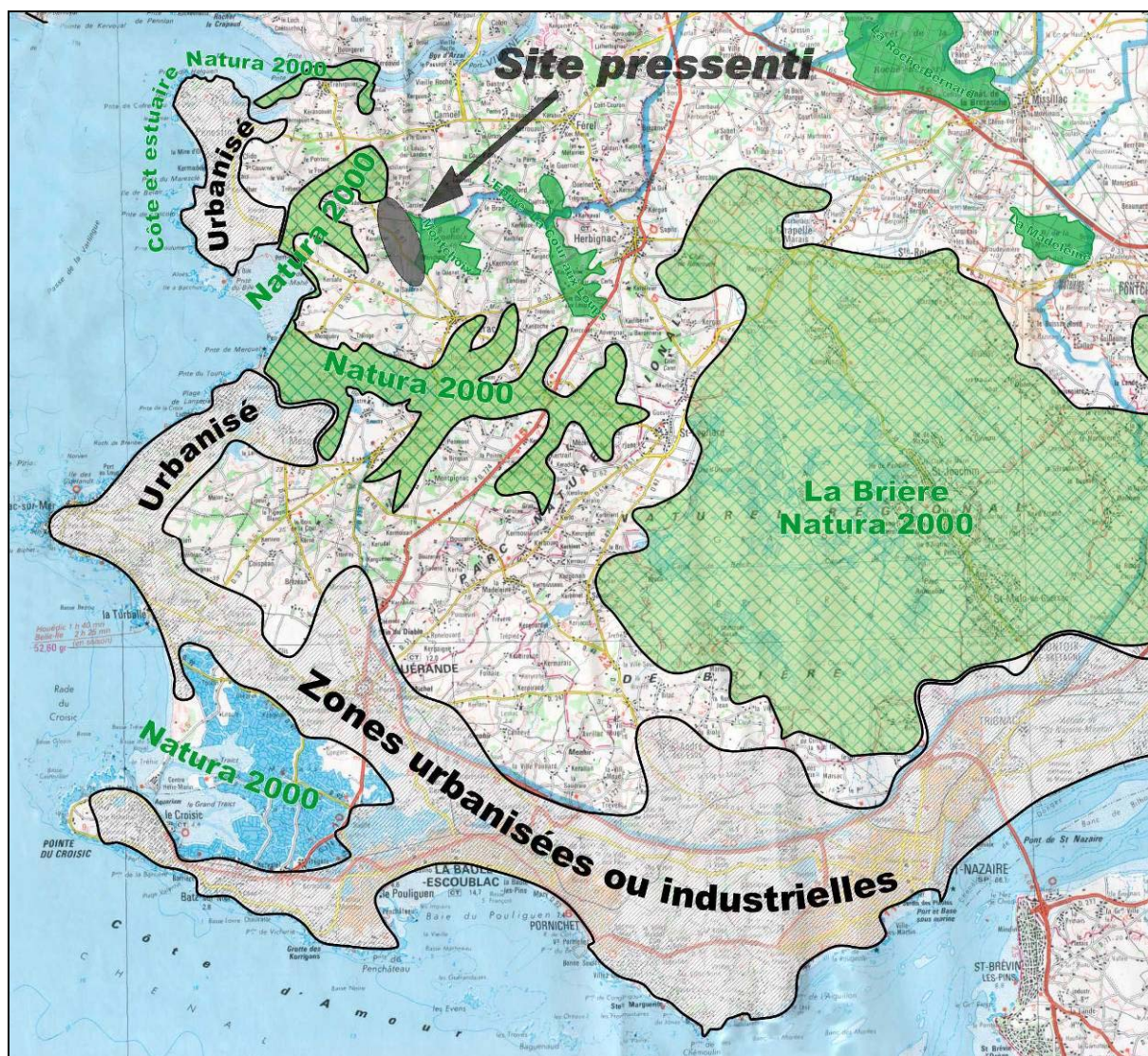
Résultat, sur la presqu'île, les terrains 'disponibles' situés dans des communes où le maire a cédé ne sont pas nombreux, et comme il y a des concurrents, on jette son dévolu sur celui d'Assérac. Et il ne reste plus qu'à faire toutes les études obligatoires pour « prouver » que le terrain est le bon.

Constat : La méthode de recherche du site correspond au 'degré zéro' d'une réflexion¹³.

¹² Arrêté du 6 juin 2001, JO 8/06/01 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ATEN0190022D>

¹³ Si les promoteurs refusent d'admettre que c'est cette méthode qu'ils ont utilisée, je me ferai un plaisir de sortir les preuves de ce que j'écris !



Carte n° 1 : Localisation du site dans la presqu'île guérandaise
On voit que le site pressenti est situé en plein centre du seul passage subsistant
entre la mer et l'intérieur de la presqu'île

3.2. La position du site

La commune d'Assérac reste l'une des rares communes littorale et rétro-littorale non urbanisée.

La Directive territoriale d'aménagement du territoire¹⁴ (DTAT) de l'estuaire de la Loire, en cours d'élaboration, souligne (Chap. 4.3.A/) cette particularité pour ce littoral nord, entre Vilaine et Loire, d'une côte urbanisée à plus de 85 %, précisant de surcroît que « *la banalisation des espaces et les conséquences de l'activité humaine sur les dernières zones naturelles risquent de réduire à terme l'attrait touristique* ». Elle préconise, notamment, le maintien de l'attractivité du territoire littoral, celui des zones naturelles et des espaces boisés.

¹⁴ Directive territoriale d'aménagement du territoire :
http://www.loire-atlantique.pref.gouv.fr/amenagement/directive_territoriale.html

HENRI DE LÉPINAY

INGÉNIEUR-CONSEIL - ARCHITECTE DPLG
EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS

Une récente étude¹⁵ de la Chambre de commerce et d'industrie de Nantes–Saint-Nazaire sur Cap-Atlantique [communauté de communes à laquelle appartient Assérac] fait les mêmes constats et questionnent dans les mêmes termes sur une politique de conservation des paysages. Des interviews parus dans le mensuel *La Baule +*¹⁶ après publication de cette étude sont encore plus inquiétants sur les conséquences de la réduction des espaces naturels pouvant nuire à l'intérêt de la presqu'île pour le tourisme.

Par exemple, Patricia Gallerneau, présidente des Verts de la presqu'île, souligne que, devant le diagnostic alarmant d'une zone côtière urbanisée à 85 %, il faut aussi éviter le mitage des campagnes, et préserver les espaces naturels telles les coupures vertes entre les communes, les espaces boisés et les sites sensibles. Elle déclare craindre qu'une croissance trop peu maîtrisée et peu réfléchie pose problème pour le tourisme qui recherche de plus en plus d'authenticité et de richesses patrimoniales intactes.

Sur la carte n° 1 ci-avant, on voit bien que les zones côtières entièrement urbanisées (à l'ouest) ou industrielles (au sud) isolent complètement l'intérieur de la presqu'île, y compris la Brière, par rapport à la mer. La zone d'Assérac reste le seul passage subsistant entre la mer, les zones boisées telles Monchoix, L'Épine, la Cour-aux-Loups, la forêt de La Roche-Bernard (La Brestesche), les bois de la Madeleine, etc., et la Brière.

En outre, il faut le rappeler, ce site est situé dans l'emprise du Parc naturel régional de Brière.

Constat : Le site est placé dans la seule zone de la presqu'île où la côte n'est pas encore urbanisée et à l'intérieur du Parc naturel régional de Brière.

3.3. L'environnement du site

Un simple regard sur une carte permet de se rendre compte que le site pressenti est « coincé » entre les multiples zones naturelles signalées, telles les dunes de Pont-Mahé, le marais de Pont-Mahé et l'étang du Pont-de-Fer (racheté par le Conservatoire national du littoral), classés en **Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1**, de surcroît répertoriées en zone Natura 2000, le bois de Monchoix, les bois de l'Épine et de la Cour-aux-Loups, et d'autres zones humides encore subsistantes, dont une, en plein cœur de l'emprise retenue (parcelle dite « des Bouillonnières »).

La carte n° 2 ci-après met en évidence la position du site pressenti au milieu de nombreuses zones naturelles identifiées.

Constat : Le site pressenti est « coincé » entre des zones naturelles parfaitement identifiées.

3.4. Le plan d'urbanisme

Le territoire de la commune d'Assérac est actuellement régi par un plan d'urbanisme, un plan d'occupation des sols, adopté le 24 septembre 1999.

Normalement, ce type de plan, élaboré après des études soignées sur les caractéristiques et le développement d'une commune, est un instrument de stabilité et de continuité sur le moyen terme.

Or la zone où est envisagé le projet éolien est à vocation strictement agricole et de type NCa. Le règlement d'urbanisme décrit les caractéristiques de cette zone et les activités qui y sont autorisées.

¹⁵ 'Cap Atlantique, un territoire à la croisée des chemins' : www.44info.com/documents/public/CCINantes.pdf

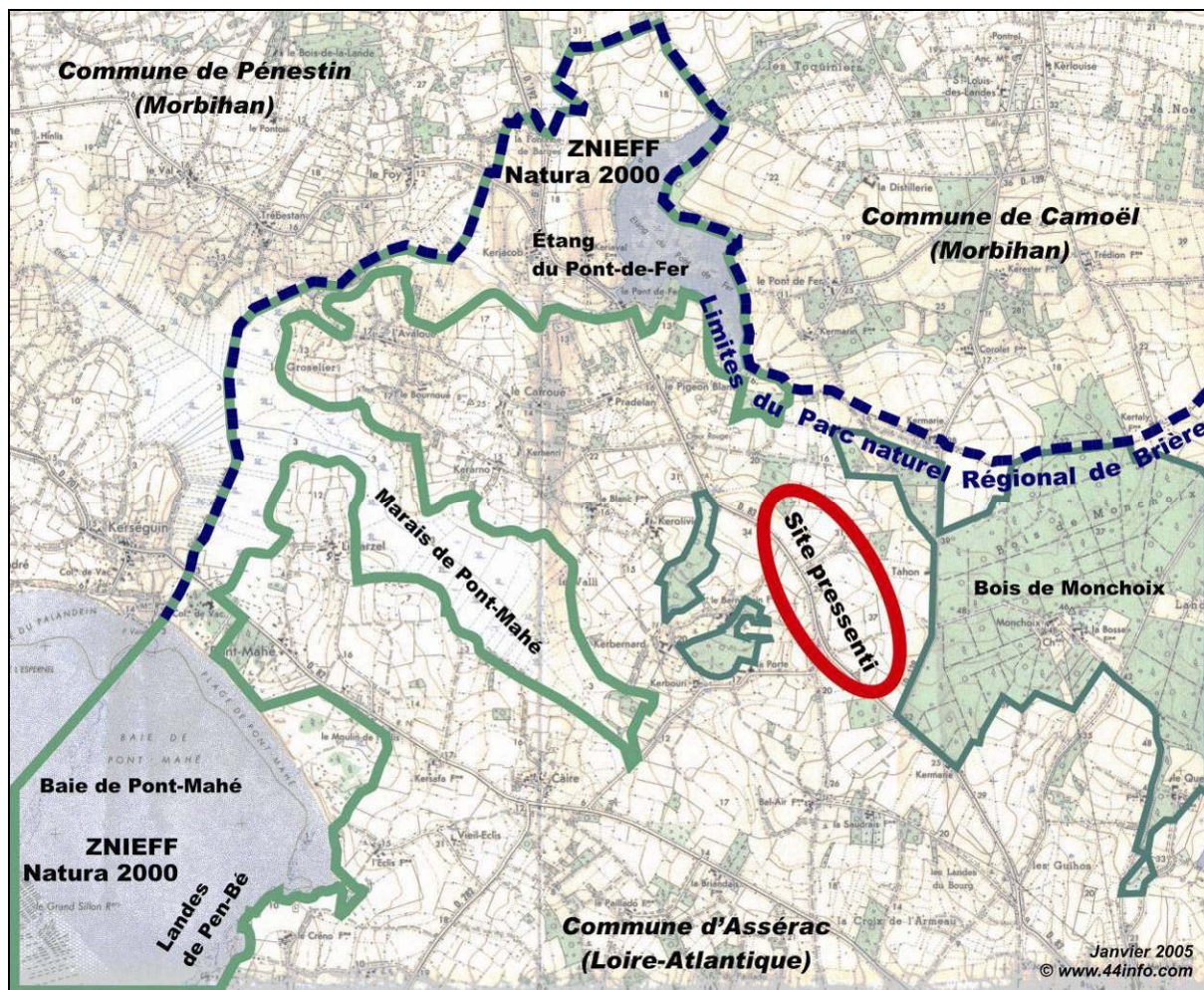
¹⁶ 'La Baule +', édition n° 7 d'octobre 2004 : www.44info.com/documents/articles/LaBauleP.pdf

HENRI DE LÉPINAY

INGÉNIEUR-CONSEIL - ARCHITECTE DPLG
EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS

« Le secteur NCa est une zone de richesses naturelles ayant pour objet la protection et le développement de l'agriculture par la mise en œuvre des moyens adaptés à cet objectif. Ceci exclut toute construction ou installation non directement liée à l'activité agricole, à l'exception de certaines constructions indiquées à l'article NCa 1.2. ».

Constat : Le plan d'urbanisme ne permet pas l'installation d'éoliennes.



Carte n° 2 : Localisation du site dans son environnement naturel

On voit que le site pressenti est « coincé » entre de nombreuses zones naturelles identifiées

Le bulletin municipal d'Assérac de janvier 2005 annonce dans un entrefilet qu'une révision partielle est va être réalisée pour autoriser, dans la zone dite de « Tahon », l'installation d'éoliennes, par la création d'une zone de type NCe au lieu du type NCa actuel.

Normalement, si la loi offre aux collectivités locales la possibilité d'apporter des changements partiels et limités aux plans d'urbanisme, cela ne peut se faire qu'après concertation et enquête publique et à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale et que la modification ne concerne pas les espaces boisés classés ou ne comporte pas de risques graves de nuisances.

La notion d'économie générale du plan d'urbanisme n'a pas de définition objective et ne prend son sens qu'au regard du plan qu'il convient de remanier.

Or, la mise en place d'une zone destinée à recevoir des éoliennes peut bien évidemment modifier l'économie générale d'un plan d'urbanisme.

À la date de rédaction du présent document, aucune concertation (réunions publiques, notamment) n'a eu lieu.

Pourtant, depuis plusieurs années, la commune s'attache à juste titre à préserver et à mettre en valeur les sites et les paysages : témoins, ces chemins de randonnées qui ont été tracés dans les marais tout comme en plein centre de la zone pressentie.

De même, de nombreux propriétaires de maisons existantes ou à construire sur Assérac se sont plaints d'être contraints de respecter des règles que, parfois, ils ne comprenaient pas : des fenêtres de toit, du type VELUX, ont été refusées et les agriculteurs ont dû couvrir les façades et pignons de leurs hangars avec des bardages de bois. Personnellement, je ne peux être que favorable à une telle politique de qualité sur les constructions d'Assérac : mais alors, pourquoi, au seul motif que des promoteurs d'un projet éolien agitent des revenus financiers « famineux », modifie-t-on ces pratiques de sauvegarde du paysage ?

Constat : Alors que depuis des années, il y a une pratique de qualité sur les constructions pour la sauvegarde des paysages, on va « manipuler » le plan d'urbanisme pour autoriser des éoliennes.

4. SUR LES EMPRISES DISPONIBLES

4.1. L'éloignement par rapport aux habitations

Actuellement, les usages (raisonnables) veulent qu'un éloignement de 500 mètres soit ménagé entre une éolienne et une habitation. Cela étant, certains acteurs de l'éolien ont pu promouvoir un éloignement supérieur (de l'ordre de 800 mètres) lorsqu'une façade principale d'une habitation s'ouvrait directement sur le parc éolien.

La carte n° 3 ci-après représente un polygone correspondant à un éloignement de 500 mètres par rapport aux habitations (l'habitation légère n'est pas ici prise en compte).

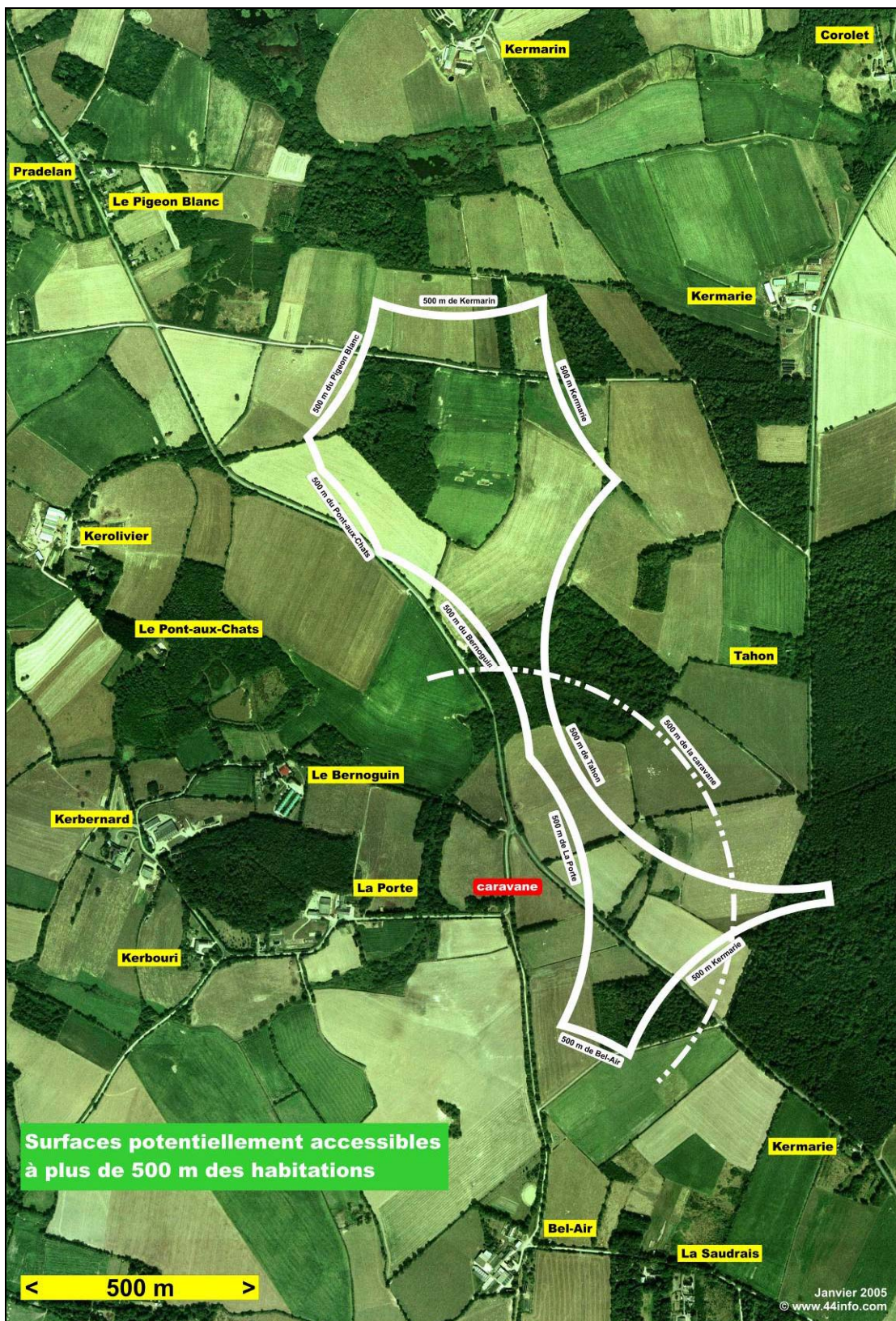
4.2. La disponibilité des terrains

En fait, ce premier polygone ne correspond pas aux terrains réellement accessibles : il faut y retrancher les terrains des propriétaires qui ont refusé l'implantation d'éoliennes, ou de ceux qui, comme moi, n'ont pu donner un avis faute d'informations.

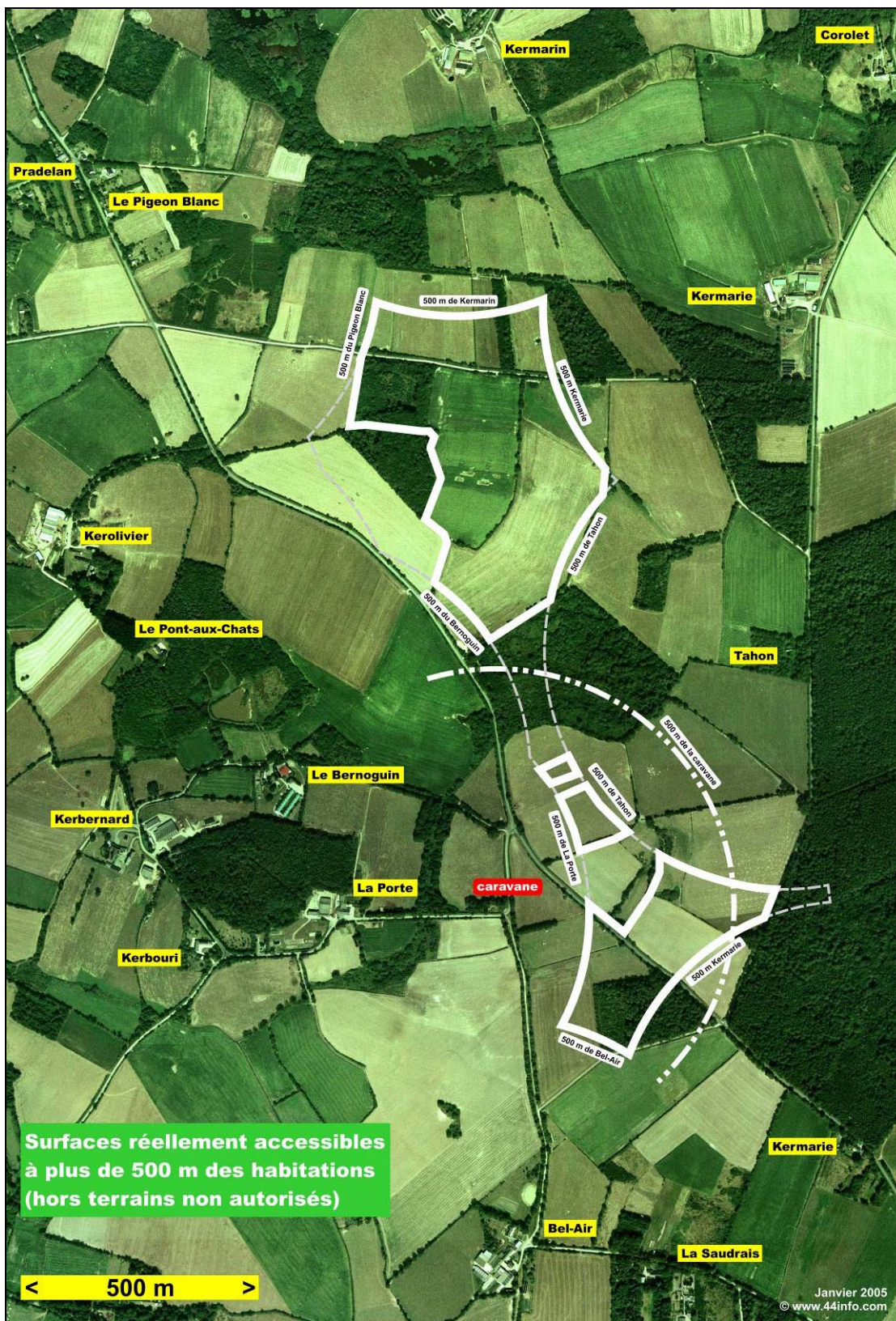
Je rappelle que, d'après leurs dires, les promoteurs du projet ont commencé à travailler en avril 2001. Apparemment, dès le début de l'étude, les promoteurs ont délibérément limité leur choix de terrains à ceux appartenant à des propriétaires « compréhensifs ». Mais en novembre 2003, constatant que leur projet avait un rendement « médiocre », les promoteurs se sont résignés à contacter d'autres propriétaires : et comme je l'ai décrit plus haut, j'ai rencontré ces promoteurs et leur ai demandé des éléments me permettant d'apprécier, par moi-même, les avantages et inconvénients du projet vis-à-vis de l'environnement, des voisins, etc. Ils n'ont pas voulu me confier les documents que j'ai vus le jour de l'entretien. Au surplus, ceux qui m'ont été adressés quelques jours plus tard (voir le paragraphe 2.2.2 ci-avant) étaient médiocres et, en tout état de cause, insuffisants, et l'un au moins ne concernait pas le site d'Assérac. Je n'ai donc pas pu donner un avis.

On peut donc en conclure que même les propriétaires de terrains n'ont pas connaissance du projet.

La carte n° 4 ci-après représente les limites des terrains éventuellement affectables à un projet éolien, à plus de 500 mètres des habitations, et dont les propriétaires ont exprimé un accord.



Carte n° 3 : Surfaces potentiellement accessibles à plus de 500 m des habitations
à noter qu'une habitation légère fixe obère gravement la disponibilité du site



Carte n° 4 : Surfaces restant accessibles à plus de 500 m des habitations une fois retranchés les terrains des personnes refusant le projet ou n'ayant pas pu donner un avis

HENRI DE LÉPINAY

INGÉNIEUR-CONSEIL - ARCHITECTE DPLG
EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS

4.3. L'impossibilité de survol

La dimension des terrains affectables à l'implantation des éoliennes doit être encore réduite puisqu'il ne faut pas que les pales en mouvement survolent les propriétés des personnes n'ayant pas donné d'accord. Par ailleurs, il n'est pas envisageable que le département donne un accord pour le survol des voiries départementales, dépendant du domaine public de cette collectivité locale. Enfin, la commune d'Assérac ne devrait pas donner non plus un accord pour le survol des chemins communaux.

La carte n° 5 ci-après montre ce qu'il reste des terrains affectables une fois pris en compte un recul de 40 mètres par rapport aux terrains non autorisés et aux voiries. À toutes fins utiles, je rappelle que les éoliennes modernes ont généralement des pales de 36 à 40 m de longueur (comme on l'a vu précédemment, j'ignore malheureusement quelles seront les caractéristiques des éoliennes pour ce projet).

4.4. L'éloignement par rapport aux routes

Une éolienne moderne peut atteindre 120 mètres de hauteur en bout de pales. Les accidents sont rares, mais ils existent.

Un rapport du Conseil général des Mines sur la sécurité des éoliennes (voir références en page 21) admet que les risques d'accidents de personnes du fait de la chute d'éoliennes ou de morceaux d'éoliennes sont réduits. Toutefois, il rappelle que des accidents ont pu survenir, certes sur des sites anciens (par exemple, au Portel dans le Pas-de-Calais, à Salles-Limousis dans l'Aude, etc.), mais aussi sur des sites neufs (par exemple, à Néviau dans l'Aude le 28 décembre 2002, à Port-la-Nouvelle en 2000, ou encore à Loon Plage, dans le Nord, le 20 mars 2004) avec la chute d'éolienne.

Dans ces conditions, certaines Directions départementales de l'équipement demandent, peut-être aussi pour d'autres raisons, un éloignement par rapport aux routes départementales équivalent à la hauteur des machines.

La carte n° 6 ci-après montre ce qui reste des terrains affectables, éloignés de 500 mètres des habitations (l'habitation légère n'est ici pas prise en compte), sans survol des propriétés non autorisées, après un retrait de 40 mètres par rapport aux chemins communaux et de 100 mètres par rapport aux routes départementales. De véritables « confettis »...

4.5. La topographie

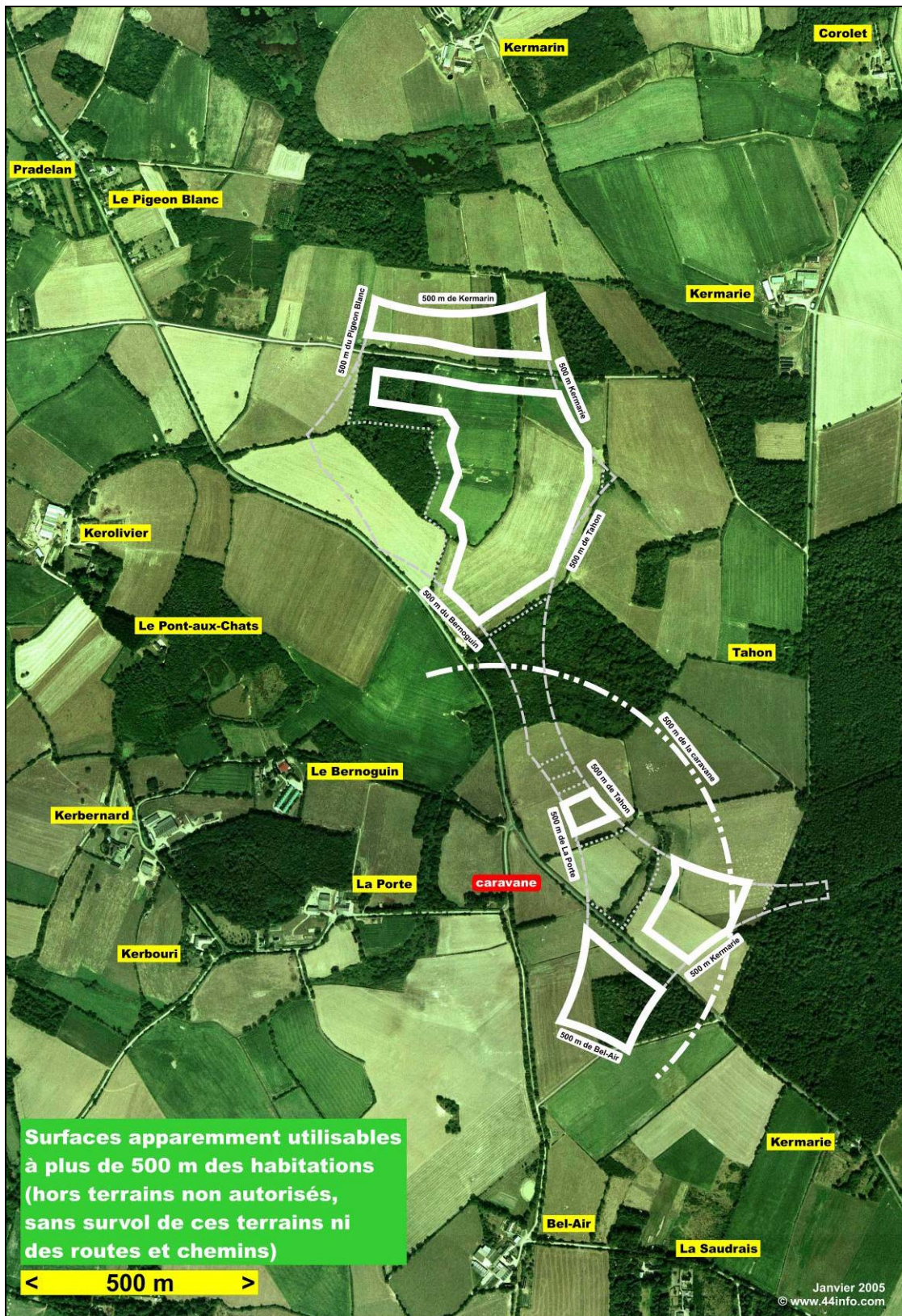
Les documents préparés par les promoteurs du projet ne montreront probablement pas que la contrainte est encore supérieure : la topographie du site interdit pratiquement l'implantation dans certaines des zones apparemment utilisables.

En pratique, toute la partie nord du plus grand « confetti » n'est pas utilisable, l'altitude des terrains se trouvant à plus de dix mètres sous le niveau des zones plus au sud ! Sur la carte n° 7, j'ai reporté les altitudes des terrains.

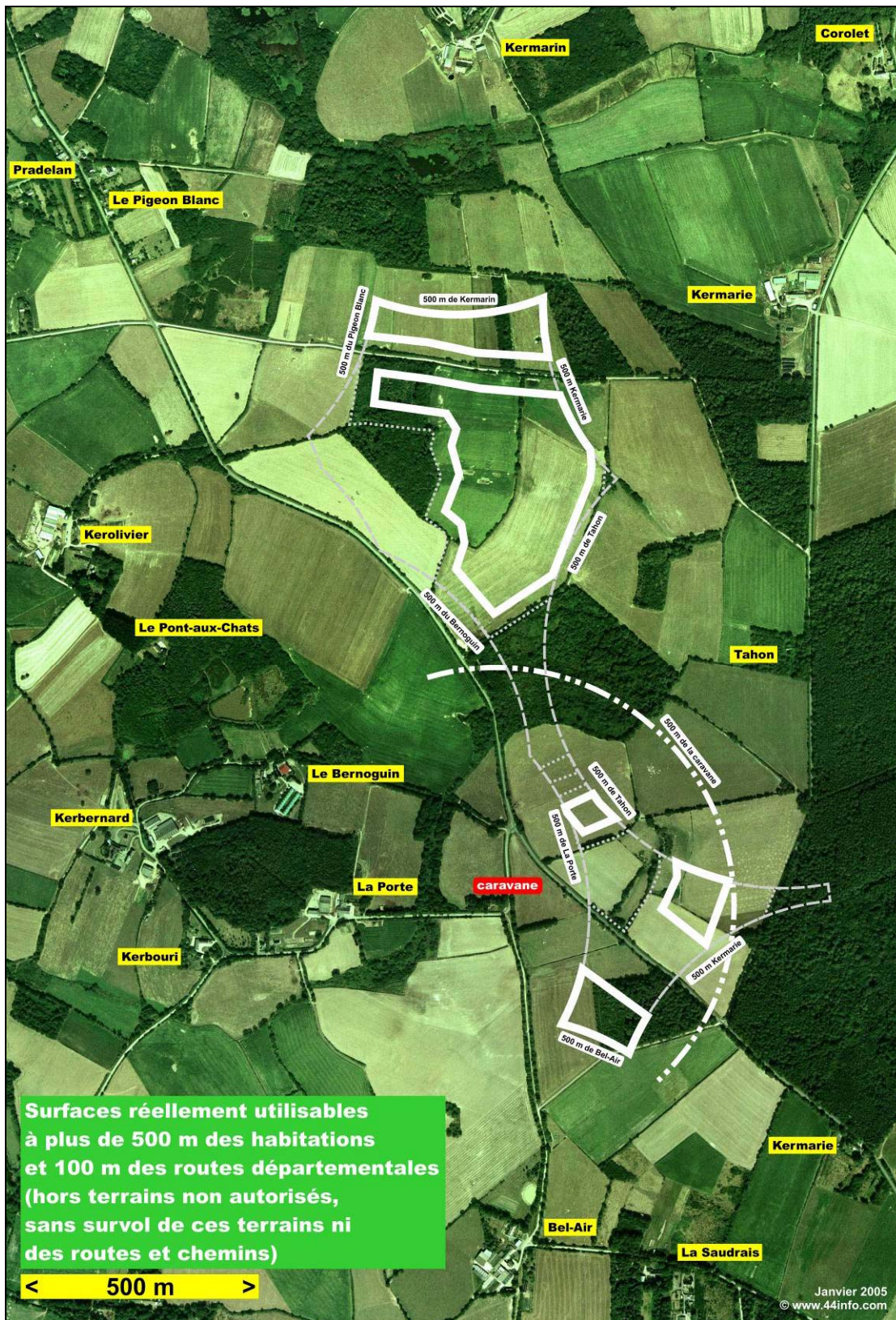
4.6. L'éloignement entre éoliennes

À toutes ces restrictions, il faut rajouter la difficulté liée à l'espacement imposé entre éoliennes. D'une manière générale, on doit prévoir au moins trois fois le diamètre¹⁷, soit au minimum 120 mètres (une valeur plus grande doit être observée dans la direction des vents dominants), pour éviter que les turbulences engendrées derrière chaque éolienne n'affectent trop la production énergétique des éoliennes situées plus en aval. De ce fait, le confetti le plus au sud n'est pas utilisable simultanément avec ceux juste un peu plus au nord.

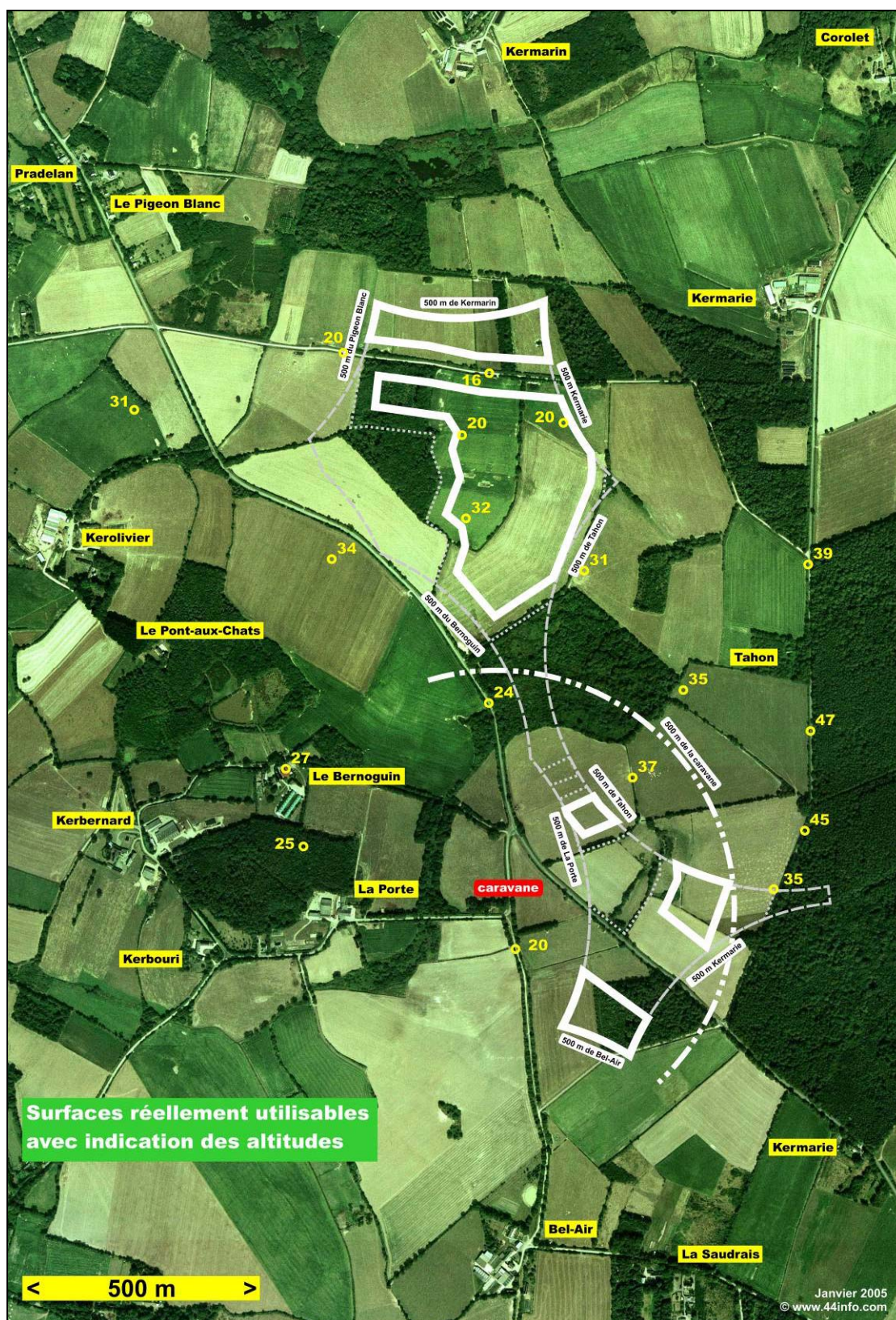
¹⁷ Site Windpower : <http://www.windpower.org/fr/tour/wres/>



Carte n° 5 : Surfaces sur lesquelles des éoliennes peuvent être positionnées à plus de 500 m des habitations et sur les terrains autorisés, sans survol de ceux-ci et des chemins (40 m)

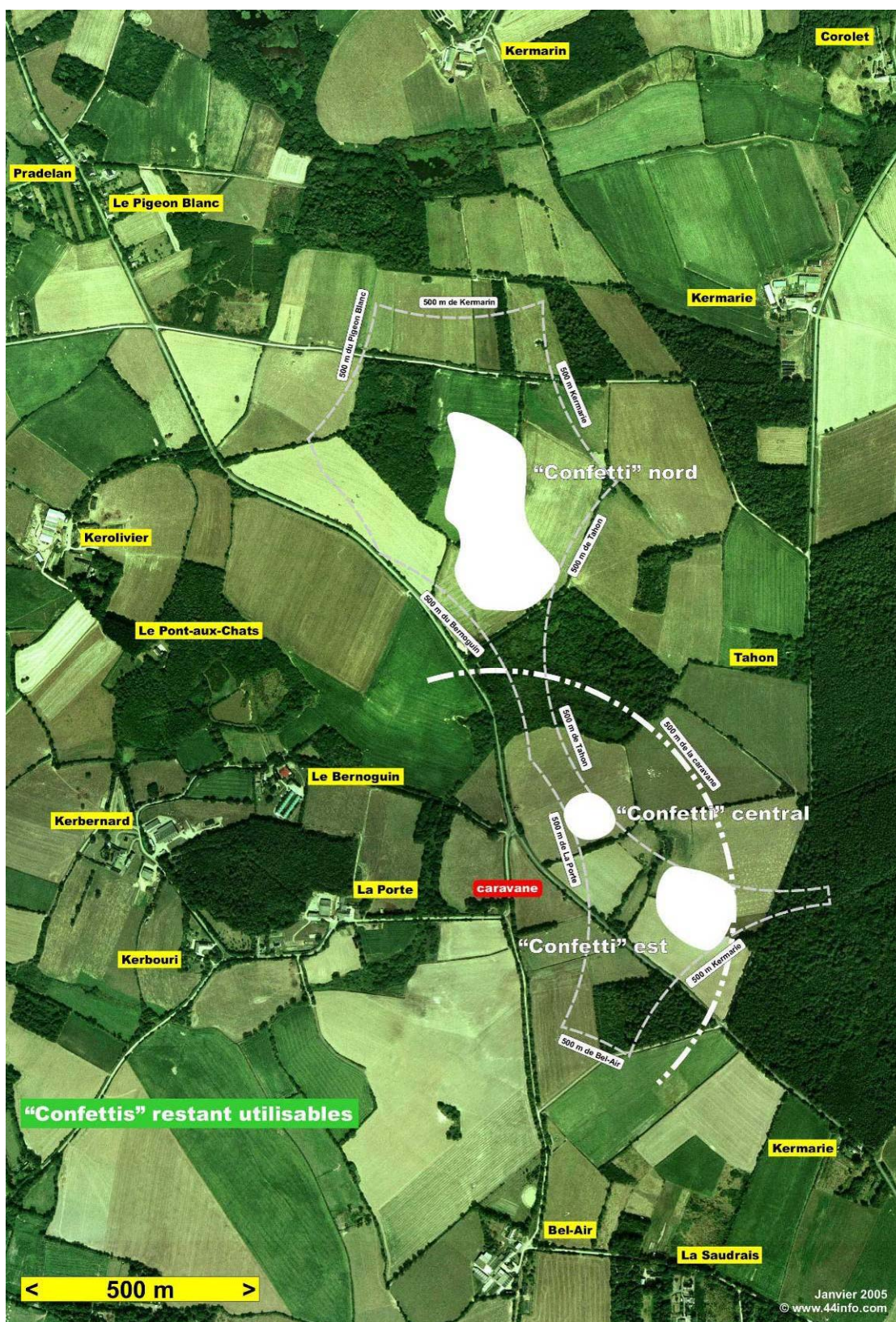


Carte n° 6 : Surfaces où des éoliennes peuvent effectivement être positionnées, à plus de 500 m des habitations, de 40 m des tiers et 100 m des routes départementales



Carte n° 7 : Altitude des terrains

On notera que toute la partie nord du plus grand « confetti » n'est pas utilisable, car à un niveau inférieur de près de 10 mètres à celui des autres zones plus au sud !



Carte n° 8 : Zones sur lesquelles les éoliennes peuvent effectivement être implantées
Rappel : à la date de rédaction du présent document, je ne dispose d'aucune information :
il est toutefois hautement probable qu'elles seront implantées dans ces confettis.

4.7. Résumé des contraintes foncières

Il est peu probable que les promoteurs présentent une étude de ce type sur les contraintes foncières : très probablement, ils développeront tout un argumentaire « paysager » ou « de moindre perturbation » pour montrer qu'ils ont pris en compte au mieux l'environnement dans leur choix d'implantation. En fait, ils n'ont pas le choix et l'implantation ne résulte que de la prise en compte des contraintes. Seuls trois « confettis » sont réellement utilisables, seul celui du nord pouvant recevoir deux éoliennes (voir carte n° 8).

Constat : Les disponibilités foncières réelles sont très réduites et n'offrent aucune latitude pour l'implantation des différentes éoliennes.

5. SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

5.1. Les opérations de montage

La construction de tels ouvrages (mats de 80 à 100 mètres de haut, quatre mètres de diamètre) pose de réels problèmes d'encombrement.

Des chemins d'accès et des plates-formes provisoires devront être aménagés. Je rappelle que les ouvrages de fondations consistent en un bloc de béton armé de 15 m de côté et de plus de 5 mètres de profondeur (soit près de 1 200 m³ de béton armé).

Je reproduis ci-après quelques clichés photographiques des ouvrages et des conditions de montage.



Photos n° 1 et n° 2 : Vue d'une fondation et vue d'une des grues de montage



Photos n° 3 et n° 4 : Vues du camion approvisionnant une portion du fût d'une éolienne



Photo n° 5 : Vue du montage d'un fût d'éolienne

On voit nettement sur ces photographies les voies d'accès nécessaires et les emplacements qu'il faut pour le montage de telles machines : on peut s'interroger sur la manière dont tout cela va se passer dans notre paysage quasi bocager. Sans compter que, comme les promoteurs ne disposent pas d'une maîtrise foncière suffisante, il faudra rester dans les emprises autorisées. Quelles seront les voies provisoires à créer ? Dans quel état seront les chemins d'exploitation agricole après ces opérations ? Que deviendront les champs concernés ? Que deviendront les canalisations de drainage mises en place par les exploitants ?

Constat : L'absence de maîtrise foncière et le caractère bocager du site rendent très difficile la construction des éoliennes.

On peut aussi évoquer, à ce moment de l'analyse, les constatations « effrayantes » faites par les rédacteurs du rapport sur la sécurité des installations éoliennes¹⁸ daté du 27 juillet 2004, lesquels écrivent : « *Force est tout d'abord de constater qu'une grande confusion règne dans les esprits de la plupart des personnes concernées, et singulièrement de la majorité des professionnels de l'éolien, quant aux spécifications techniques et aux modes de preuve à obtenir pour avoir des assurances quant à la sécurité des éoliennes implantées dans notre pays. Certains ignorent tout du sujet, s'en désintéressent totalement et déclarent s'en remettre à une 'bonne assurance'.* ».

Ou encore (en gras dans le texte) : « **Bref, la sécurité, les spécifications techniques qui la concernent et plus généralement le respect de la réglementation qui l'encadre ne semblent pas être au centre des préoccupations des professionnels de l'éolien.** »

5.2. Les chemins de dessert

Chaque éolienne doit être reliée aux routes par un chemin d'accès. Compte tenu de la faible maîtrise foncière, il sera impossible de les relier directement entre elles.

La campagne, dans cette zone, sera cisailée par les chemins d'accès définitifs et par le tracé des câbles (enterrés) d'électricité desservant les éoliennes.

¹⁸ *Rapport sur la sécurité des installations éoliennes*, par le Conseil général des Mines, 27 juillet 2004 : <http://www.industrie.gouv.fr/energie/renou/cgm-rapport-eolien.pdf>

Une surface agricole importante sera perdue et l'exploitation perturbée par la présence de chemins en plein milieu des champs.

Les canalisations de drainage que les exploitants ont mis en place dans les terrains seront détruites par les ouvrages de fondations des éoliennes, par les routes et zones de montage provisoires, par les câbles électriques enterrés, et par les chemins définitifs qui devront être bordés de fossés.

Constat : Les surfaces agricoles seront cisailées par les ouvrages (chemins définitifs et câbles électriques) nécessaires à la desserte des éoliennes.

6. SUR L'ÉLECTRICITÉ PRODUITE

6.1. Le coût de l'électricité

Je n'entrerai volontairement pas dans cet aspect des choses : aujourd'hui, la question n'est pas de savoir s'il est rentable de faire de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, mais de savoir comment le faire. Y compris si cela doit nécessiter des incitations fortes et une rentabilité pouvant être contestée.

On peut toutefois s'interroger sur les effets pervers des méthodes d'incitations existantes, telle une combinaison d'un coût de rachat élevé avec un seuil limitant la puissance d'un site de production pour pouvoir bénéficier de ce prix de rachat.

On verra plus loin la position des associations nationales de patrimoine sur ce sujet.

Le vrai problème qui se pose aujourd'hui à l'humanité toute entière est celui de la réduction de la production des gaz à effet de serre, gaz qui provoquent dès maintenant (sans toutefois que l'on puisse, pour l'instant, en évaluer l'importance) des changements significatifs dans le domaine climatique.

En tout état de cause, la raréfaction des produits pétroliers est inéluctable, même s'il peut y avoir discussions sur les échéances.

Dans tous les cas, il nous faut modifier, d'une part, notre comportement de consommateur, d'autre part, nos sources de production d'énergies.

Le coût de l'électricité produite ne doit pas rentrer en ligne de compte dans l'appréciation d'un projet d'éoliennes comme celui d'Assérac.

6.2. La production d'électricité

Les éoliennes terrestres modernes peuvent aujourd'hui avoir une puissance nominale comprise en 1,5 MW et 2 MW. Il existe aussi, maintenant, certaines machines d'une puissance de 2,5 MW et parfois plus. Cela étant, plus la puissance de la machine est importante, plus elle doit être haute. Et plus elle créera de turbulences « sous le vent ».

Dans le cas du projet d'Assérac, on peut craindre que les techniciens des promoteurs aient des difficultés à trouver des variantes significatives d'implantation.

Le « confetti » du sud n'est pas utilisable, car une éolienne qui y serait placée interdirait l'implantation d'une autre éolienne dans l'autre « confetti » un peu plus au nord.

Le « confetti » du nord, le plus grand bien que sa partie nord ne soit pas utilisable du fait des caractéristiques altimétriques des terrains, peut recevoir deux éoliennes restant quand même assez proches.

Le projet ne peut donc comporter que quatre éoliennes (ce que confirme d'ailleurs la presse dans ses articles) : deux éoliennes dans le « confetti » du nord, une dans le « confetti » central et une dans le « confetti » de l'est.

HENRI DE LÉPINAY

INGÉNIEUR-CONSEIL - ARCHITECTE DPLG
EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS

Cela étant, dans ce secteur, les vents sont orientés la plupart du temps du sud-ouest vers le nord-est (sauf à certaines périodes où ils doivent être presque de direction inverse).

Dans ces conditions, les premières éoliennes vont provoquer des turbulences qui viendront perturber les éoliennes situées sous le vent. Il n'y a qu'une solution, si l'on persiste à vouloir installer un parc éolien dans ce « mauvais » site, c'est de réduire la taille des éoliennes et donc, les turbulences engendrées.

Ce qui conduit à penser que, sauf à trouver une autre solution au rendement médiocre, la puissance installée ne peut être que faible : de l'ordre de 8 MW, peut-être moins. Et encore, à ces conditions, il faut craindre que le facteur de charge soit faible et que le nombre d'heures de fonctionnement soit réduit (pour un site « normal », les éoliennes ne produisent qu'un tiers du temps).

Constat : Le site éolien d'Assérac ne pourra avoir qu'une puissance installée très faible, donc une production peu significative.

On rappellera quand même, pour apprécier les échelles respectives, que la centrale de Cordemais, au bord de la Loire, a une puissance installée de 2 600 MW, et qu'actuellement, elle a une capacité de production de 1 900 MW.

6.3. La production de gaz à effet de serre

La structure de production en France est la suivante :

- 75 % d'origine nucléaire (85 % pour EDF),
- 15 % d'origine hydraulique (10 % pour EDF),
- 10 % d'origine thermique [fioul, charbon ou gaz] (5 % pour EDF).

Il faut aussi rappeler qu'EDF produit près de 90 % de l'électricité vendue en France.

Les contraintes de la production d'électricité, énergie qui ne peut être stockée, font qu'un parc de production ne peut jamais être correctement dimensionné. La demande change continuellement et l'électricité produite doit être immédiatement consommée : le parc de production est donc en permanence surdimensionné ou sous dimensionné. Comme il faut pouvoir répondre à tout instant à la demande, le parc est en principe plutôt surdimensionné et en sous-utilisation. En revanche, l'interconnexion permet de réduire ce surdimensionnement sous réserve de disposer de réseaux à très haute tension disponibles.

Certaines unités de production, en général les installations électronucléaires, sont en fonctionnement permanent (production dite de base) ; d'autres, en général celles thermiques, sont mises en fonctionnement la moitié du temps (production dite de semi-base). D'autres enfin, dites de pointe, ne sont mises en service que lorsque la demande est forte, c'est-à-dire, pour de courtes périodes. Cette classification est imparfaite, notamment en Pays-de-la-Loire, où une partie de la centrale thermique de Cordemais fonctionne presque la totalité du temps. En ce qui concerne la plupart des énergies renouvelables, elles ne trouvent que difficilement leur place dans une telle classification du fait de leur dépendance aléatoire aux considérations climatiques : elles ne peuvent pas être considérées comme des équipements de pointe, car il n'y a statistiquement que peu de chances qu'elles puissent produire au moment où l'on en aura besoin. Elles ne peuvent pas non plus être classées dans les autres catégories, car on ne peut prévoir à long terme leurs périodes de fonctionnement. En tout état de cause, la faible puissance installée fait qu'elles ne sont en pratique pas prises en compte dans les prévisions de production.

HENRI DE LÉPINAY

INGÉNIEUR-CONSEIL - ARCHITECTE DPLG
EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS

Donc, pour être en mesure de réduire la production de gaz à effet de serre, il faudrait que l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables vienne en substitution des 5 % de production d'origine thermique. Cette production correspond essentiellement aux moments de pointe et elle doit être mobilisable rapidement et sans aléas, pour éviter une chute de tension trop importante dans les réseaux ou des délestages significatifs.

La production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ne peut donc répondre aux impératifs d'une organisation centralisée. Ou alors, il faut prévoir des unités de production, forcément thermiques, dont productrices de gaz à effet de serre, capables de se substituer rapidement aux éoliennes qui ne seraient pas disponibles.

Quoiqu'il en soit, un projet comme celui d'Assérac, ne comportant que quatre éoliennes, ne peut avoir qu'un impact très faible dans la production d'électricité, et qu'un impact absolument microscopique dans la réduction de la production de gaz à effet de serre.

Constat : Le site d'Assérac n'a aucune influence sur la production de gaz à effet de serre.

En revanche, l'on pourrait s'interroger sur les actions à mener, d'une part, en faveur des économies d'énergie, d'autre part, sur les secteurs éminemment producteurs que sont le logement et les transports.

Sur un plan municipal ou intercommunal, une meilleure organisation du territoire (développement urbain uniquement à proximité des centres existants, etc.) et des transports collectifs serait la meilleure piste pour une contribution à la réduction de la production des gaz à effet de serre.

6.4. La distribution d'électricité en presqu'île

Le Conseil économique et social des Pays-de-la-Loire a publié en novembre 2004 un très intéressant et très documenté rapport intitulé : « Prospective sur les énergies dans les Pays-de-la-Loire¹⁹ ».

Après une présentation complète des problèmes de production d'électricité au niveau national et une analyse fine de la situation des Pays-de-la-Loire, il souligne qu'en presqu'île, le véritable problème est la vétusté de la ligne 63 KV reliant Pontchâteau à Guersac. Réseau de transport électrique (RTE), société chargée d'exploiter le réseau de transport d'électricité en France, souhaite renforcer cette ligne qui alimente notamment la presqu'île guérandaise en portant ses caractéristiques à 225 KV. Son tracé prévu traverse la Brière, ce qui bien évidemment pose problème.

Personnellement, je constate qu'un projet éolien d'une dizaine de KW n'est pas de nature à influencer sur la statut de la ligne à haute tension alimentant notamment la presqu'île guérandaise, d'une part, du fait de sa puissance très réduite, d'autre part, du fait de l'intermittence de sa production (rappel : au mieux, un tiers du temps).

Dans ces conditions, s'il faut, pour assurer la sécurité de la distribution en presqu'île, moderniser la ligne à haute tension, elle doit être enterrée dans son passage dans la Brière : ce n'est pas un problème technique, mais une difficulté financière. À mon sens, la puissance publique doit prendre la décision d'enfouir cette ligne dans sa ou ses portions où elle affecteraient des zones naturelles reconnues et identifiées.

Constat : Un projet d'éoliennes à Assérac n'est pas de nature à empêcher le renforcement de la ligne à haute tension qui doit traverser, si elle est maintenue, une partie de la Brière. Cette ligne doit être enfouie dans sa traversée des zones naturelles reconnues.

¹⁹ Conseil économique et social des Pays-de-la-Loire, *Prospective sur les énergies dans les Pays-de-la-Loire*, 22 novembre 2004 : www.44info.com/documents/public/Ra221104.pdf

7. SUR L'IMPACT DU PROJET

7.1. La dimension du projet

On a vu plus haut que le projet de parc éolien à Assérac ne pouvait pas comporter plus de quatre éoliennes pour des motifs de disponibilités foncières.

Un autre motif a compté et explique pourquoi un projet, dont on voit qu'il est « mauvais » continue à être poussé : la combinaison du prix de rachat de l'électricité produite et d'un seuil maximum de puissance installée.

Un petit rappel : pour lancer une filière éolienne en France et permettre le développement d'une production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, le Gouvernement a pris des décisions « fortes » et « incitatives ». Ainsi, un décret en date du 6 décembre 2000²⁰ prévoit que les installations éligibles pour un prix de rachat doivent avoir une puissance installée inférieure à 12 MW. Et par arrêté en date du 8 juin 2001²¹, le prix de rachat par EDF de l'électricité produite est fixé : ce prix est très supérieur au prix réel de production.

Cela crée un effet d'aubaine qui pousse de très nombreux financiers à se lancer dans cette filière, à tout prix, dans un cadre acharné de concurrence, au détriment des paysages et des populations.

Constat : Le projet de parc éolien sur la commune d'Assérac est le résultat d'un effet pervers et caricatural des conditions de rachat de l'électricité produite fixées par le Gouvernement pour lancer une filière éolienne en France.

7.2. La position des associations nationales

Les associations nationales et internationales de sauvegarde du patrimoine bâti et paysager se sont inquiétées des conditions dans lesquelles les projets éoliens se développent d'une manière anarchique sur le territoire français.

Elles se sont cantonnées à leur seul domaine de compétence sans rentrer dans des polémiques de pertinence techniques ou financières.

Les associations nationales françaises reconnues d'utilité publique de sauvegarde du patrimoine bâti et paysager²², toutes réunies, ont fait avec inquiétude un constat du développement anarchique des projets d'éoliennes, relevant que la réglementation actuelle en matière de protection du patrimoine et des paysages n'était plus pertinente face aux dimensions importantes des machines installées : elles demandent que la France se dote de réglementations nouvelles adaptées, que des schémas régionaux éoliens soient systématiquement réalisés en concertation notamment avec les associations de patrimoine, et qu'une concertation avec les habitants soit systématiquement et efficacement organisée.

L'association internationale « EUROPA NOSTRA », faisant les mêmes constats, a publié une déclaration²³ au texte proche.

Les associations nationales de protection et de mise en valeur du patrimoine sont inquiètes de voir se développer des projets d'éoliennes d'ampleur volontairement limitée, essentiellement montés pour bénéficier de conditions financières avantageuses.

²⁰ Décret fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité : <http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/RIHHE.htm>

²¹ Arrêté du 8 juin 2001 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent : <http://www.admi.net/jo/20010622/ECOIO100258A.html>

²² Réunion des associations nationales reconnues d'utilité publique de sauvegarde du patrimoine bâti et paysager : www.G8-Patrimoine.org

²³ Europa Nostra, La Haye, 30 septembre 2004 :

http://www.europanostra.org/lang_fr/0212_activites_public_interventions_declarations_windturbines_fr.html

7.3. L'insertion paysagère

Peut-on réellement faire une insertion paysagère lorsqu'il n'y a aucune latitude pour placer les éoliennes ? Il est pourtant hautement probable que les promoteurs annonceront qu'ils ont pris en compte les contraintes paysagères, qu'elles soient des caractéristiques bocagères ou celles du relief. En réalité, les éoliennes sont posées là où un terrain existe, et pas ailleurs. Et leur positionnement relatif n'est que la stricte conséquence de la position des « confettis ». L'insertion paysagère éventuelle est donc contrainte, et ne peut pas être réfléchie.

Constat : La faible disponibilité foncière interdit toute insertion paysagère réfléchie.

Certains, notamment ceux qui n'ont pas reçu l'information suffisante (ce qui est le cas de tout le monde à Assérac), n'ont pas idée des dimensions réelles d'éoliennes modernes. À leur intention, je reproduis ci-dessous deux clichés qui révèlent ces dimensions.



Photo n° 6 : Vue des dimensions relatives du clocher d'Assérac et d'une éolienne de 100 mètres de hauteur



Photo n° 7 : Vue de la nacelle d'une éolienne
On notera la présence d'une personne dans la nacelle !

En tout état de cause, aucun document n'ayant été publié par les promoteurs, il n'est pas possible de donner un avis sur l'étude paysagère qui, logiquement, a dû être préparée.

Constat : À la date de rédaction du présent document, aucun document d'insertion paysagère n'a été publié : aucune analyse ne peut être faite.

Cela étant, on peut s'interroger sur la réelle possibilité d'insérer, non pas dans le paysage lointain, mais dans la vision proche depuis l'une des deux routes départementales qui traversent le site (D83 : d'Assérac à Tréhiguiet et Pénestin ; D139 : d'Assérac à Camoël), des éoliennes situées à 70 m ou 100 m de cette route : comment peut-on accepter des éoliennes de plus de 100 mètres de haut à 100 m ou moins d'une route parcourue ? D'autant plus que, par exemple, et compte tenu de l'existence du bois de Monchoix au nord de la route D83 et de la topographie, ce n'est qu'au dernier moment (une centaine de mètres au plus) que l'on découvrira la première éolienne en venant d'Assérac en direction du carrefour D83/D139. Il y a là un risque évident d'accident. Et il sera impossible au conducteur et aux passagers d'avoir la hauteur totale de l'éolienne dans le pare-brise ou les fenêtres. Je doute fort que les promoteurs aient fait faire les simulations correspondantes !

Constat : Il ne faut pas accepter des éoliennes de plus de 100 mètres de hauteur à 100 mètres ou moins de routes départementales fréquentées.

Normalement, dans une étude paysagère, il faut *dégager l'essentiel de la structure du paysage* pour assurer une harmonie et un équilibre visuels sur le territoire. Il faut aussi *comprendre l'organisation du paysage* issue de la géographie et du travail de l'homme sur le site, l'équilibre des masses entre la végétation, le minéral, les zones bâties, les voies de communication, etc...

Il faut ensuite définir des vues à partir du site (certains suggèrent de placer un ballon stabilisé, ou tout autre procédé fiable, comme par exemple une nacelle, dont la hauteur sera réglée à la pointe de la pale la plus haute). Cela permet de préparer des vues vers le site depuis des points remarquables prédéterminés, et de se rendre compte de l'impact des machines dans le paysage (à 500 m, 5 km et 10 km, par exemple). Il existe aussi des méthodes d'analyse informatique à partir de cartes IGN. Chacun des points répertoriés doit figurer sur une carte au 1/25 000, avec une justification du choix de ce point.

Il faut ensuite *identifier les enjeux patrimoniaux* du secteur, comme des éléments de patrimoine même mineurs, des éventuelles plantations d'alignements, ou un paysage particulier du point de vue touristique (depuis la côte, depuis des chemins de randonnée, etc.). L'objectif n'est pas de déterminer d'où l'on voit les éoliennes, mais de pouvoir *hiérarchiser les enjeux* et *composer un projet* tenant compte de ces enjeux, ce qui est tout à fait différent.

Enfin, il faut déterminer systématiquement et avec suffisamment de précision *les contours exacts de la visibilité des éoliennes dans le bassin paysager* concerné, en considérant les effets proches et lointains, statiques et dynamiques. Des « *bulbes de visibilité* » pourront ainsi être définis qui précisent les enjeux et déterminent un choix de cônes de visibilité remarquables. Ils doivent l'être sur un territoire suffisamment large pour être pertinent. Ce territoire peut dépasser les limites administratives.

En bref, contrairement à ce qui se fait dans la plupart des études, l'objectif n'est pas de montrer que cela se voit et que l'on peut accepter le projet, mais bien de recenser les enjeux et de démontrer que le projet leur est compatible : par exemple, il faut s'assurer que le projet est bien cohérent avec la protection d'un paysage qui fait l'attrait d'une région, ou encore, vérifier que la présence du parc éolien est bien compatible avec l'esprit (et non pas seulement la lettre) des protections naturelles existantes.

HENRI DE LÉPINAY

INGÉNIEUR-CONSEIL - ARCHITECTE DPLG
EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS

En tout état de cause, il faut aussi prendre en compte **les risques futurs de co-visibilité** de ce projet avec d'autres projets voisins, soit à Mesquer, soit à Nivillac (Morbihan), soit ailleurs. Raisonnablement, il faudrait faire une comparaison objective des intérêts respectifs de chaque projet en termes de puissance installée, d'impact sur les paysages, ou de perturbations pour le voisinage : il n'y a aucune raison qu'un projet « moins bon » soit accepté au seul motif qu'il se présente quelques mois avant un autre. Cette mission d'appréciation est celle du préfet, garant de l'intérêt public sur le long terme.

J'espère que les promoteurs ont fait une telle étude paysagère, prenant en compte tous ces aspects : elle est demandée dans les départements les plus sollicités par les industriels de l'éolien, tel celui de l'Aude.

En ce qui me concerne, je considère qu'un parc éolien peut être admis si des cônes de visibilité ont été respectés : vues de loin, astucieusement disposées en prenant en compte le relief et la végétation, des éoliennes peuvent être acceptées. De près, les choses sont différentes : compte tenu de la dimension des machines, il faut éviter leur cohabitation avec des éléments de référence « connus » comme par exemple des arbres. Cela est d'autant plus vrai que les éoliennes sont proches des voies de circulation et, *a fortiori*, d'habitations.

Dans notre paysage avec des haies bocagères d'une hauteur que tout le monde connaît, il y a toujours un élément de référence qui donnera une échelle mettant en évidence le caractère « géant » de l'éolienne. D'autant plus qu'en l'occurrence, les éoliennes ne pourront être implantées que très près de routes départementales (de l'ordre de 100 mètres, pour des éoliennes de plus de 120 mètres !). Donc, puisqu'on ne peut pas s'éloigner des zones fréquentées, les éoliennes ne devraient pas être acceptées.

Constat : La présence d'éléments de dimensions connues (arbres des haies) cohabitant avec les éoliennes, le tout très proches des routes, donnera immédiatement l'échelle démesurée des ouvrages et constituera un choc visuel.

7.4. Les nuisances

Le discours actuel est qu'au-delà de 400 mètres, il n'est plus possible de discriminer le bruit des éoliennes de celui de l'environnement. Et les tenants de l'éolien de fournir les études qui le prouvent.

Malheureusement, s'il est réel que les éoliennes modernes (neuves et entretenues) sont beaucoup moins bruyantes que certains modèles anciens, les nuisances sonores subsistent dans certaines configurations. Les industriels de l'éolien montrent souvent des courbes de niveaux sonores bien circulaires et bien centrées autour du mat de la machine. N'importe qui de sensé se doute bien, à la réflexion, que cela ne peut être le cas : d'une part, parce que le vent porte le bruit, d'autre part, parce que d'autres critères modifient la propagation de la nuisance sonore. En outre, la propagation du son n'est pas égale tout le temps, puisqu'elle est variable par exemple en fonction de la température et de l'humidité de l'air.

Par ailleurs, la topographie tout comme la végétation ont une influence importante.

Enfin, les normes de mesures de niveaux sonores sont pratiquement incompatibles avec la détermination du véritable niveau perçu : en particulier, parce qu'elles exigent que la vitesse du vent soit inférieure à 5 m/s lors des mesures... Et c'est à partir de cette vitesse que les éoliennes commencent à fonctionner !

Cela étant, les industriels de l'éolien font rarement faire les études acoustiques pendant des durées longues, couvrant des périodes aussi bien de la journée que différentes saisons.

HENRI DE LÉPINAY

INGÉNIEUR-CONSEIL - ARCHITECTE DPLG
EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS

En l'occurrence, pour le cas d'Assérac, les périodes à humidité forte (proche de 100 %) avec une température fraîche (par exemple, un début de matinée) sont courantes, notamment en demi-saison. Si le vent a une vitesse de l'ordre de 8 m/s, il est pratiquement certain que le transport de la nuisance sonore se fera sur bien plus que 500 m : il est donc à craindre que les habitants de **Kermarie** (à cheval sur la Loire-Atlantique et le Morbihan) et ceux de **Kermarin** (dans le Morbihan), qui sont à 500 mètres des éoliennes, seront particulièrement et durablement gênés (surtout ceux de Kermarin, qui n'ont aucun obstacle entre les éoliennes et leur façade principale sud !).

Lorsque le vent aura tourné, c'est-à-dire précisément lorsque les conditions de meilleure propagation seront remplies, ce sont les habitants du **Bernoguin** et ceux de **La Porte** qui seront gênés, avec leurs façades principales orientées directement vers les éoliennes.

Constat : Des nuisances sonores seront perçues en demi-saison par plusieurs habitations distantes de juste 500 mètres. Plusieurs de ces habitations ont leur façade principale directement orientée vers les éoliennes.

D'autres formes de nuisances existent : en particulier sur la maison de **La Porte** : selon la position de l'éolienne située la plus au sud, il se pourrait, toujours en demi-saison, que l'ombre des pales se projette sur la façade principale ; un calcul simple que les promoteurs ne feront pas montrerait que pour une éolienne implantée à l'altitude NGF 35 ou NGF 37 à l'est de La Porte et dont la nacelle est à 70 mètres du sol environ, les pales d'une longueur cumulée de 80 mètres feront de l'ombre sur la façade d'une maison implantée, elle, à NGF 20, le matin et jusque vers 10 heures, au moins quatre à huit jours deux fois par an !

Constat : Selon l'implantation des éoliennes et compte tenu de la topographie et de l'orientation, les pales feront de l'ombre sur la façade de certaines habitations.

Il reste aussi les perturbations hertziennes : l'expérience de plusieurs sites bretons montrent que les éoliennes sont la source de perturbations dans la réception des chaînes de télévision et de radio : quoi que pourront en dire les promoteurs, comme il y a des habitations sur toute la périphérie du site pressenti, il y aura forcément l'une ou l'autre de ces habitations qui subira des perturbations. Certes, les promoteurs promettent en général de compenser (ils n'acceptent pas d'installer un réémetteur comme devraient l'exiger les autorités chargées des fréquences) : en fait, ils proposeront des décodeurs pour une réception par satellite. Mais rien ne vient spontanément et il faut se battre. De plus, le satellite ne transmet pas les émissions régionales de FRANCE 3.

Constat : Compte tenu qu'il y a des habitations toutes proches sur toute la périphérie du site pressenti, il y aura des perturbations dans la réception de la télévision et des radios.

Et je ne parlerai pas ici d'autres nuisances moins évidentes, telles, par exemple, la génération d'infrasons ou le clignotement nocturne permanent des éoliennes en extrémité de site.

7.5. Le tourisme local

J'ai indiqué au début de cette analyse que cette portion de la presqu'île restait la seule zone naturelle encore en contact avec la mer.

C'est aussi une zone agricole préservée jusqu'à ce jour, du fait notamment de l'action municipale menée depuis plusieurs dizaines d'années pour la sauvegarde justement du caractère rural.

Aujourd'hui, des chemins de randonnées ont été tracés au travers des marais et des bois proches : qui viendra parcourir ces chemins si des éoliennes sont implantées en plein centre du dispositif de chemins ? Le bruit des éoliennes sera là largement perceptible, puisque l'on passera forcément directement au pied de certaines d'entre elles.

Constat : Le site pressenti est en plein centre d'un complexe de chemin de randonnée récemment tracé entre la mer, les marais et les zones boisées de l'arrière-pays.

7.6. Le cas des terrains proches

Les éoliennes ne seront implantées que sur les terrains d'un ou deux, peut-être trois propriétaires fonciers. Or il y a d'importantes imbrications entre propriétés, parfois peu logiques.

Certains des autres propriétaires, soit n'ont pas cédé aux promesses des promoteurs, soit n'ont pu donner un avis, soit n'ont pas été sollicités parce que leurs terrains sont trop près des habitations. Que vont devenir les terrains de ces propriétaires : ils sont affectés à usage agricole, conservés comme réserves pour la faune ou la flore (c'est le cas d'un terrain, dit : « Les Bouillonnières », en plein cœur du site pressenti), ou utilisés par des chasseurs.

Aucune autre autorisation pour quoi que se soit ne pourra être accordée.

Les normes de bruit ne concernent (ou ne sont considérées comme telles) que les habitations.

Ne faudrait-il pas considérer que ces deux ou trois propriétaires vont être, avec des éoliennes implantées sur leurs terrains et leurs importants revenus financiers, à l'origine de troubles excessifs et abusifs ?

Ne faudrait-il pas accepter de tels projets d'éoliennes que lorsqu'il y a une maîtrise suffisante du foncier ?

Constat : De nombreux propriétaires de terrains seront gênés par l'implantation « astucieuse » d'éoliennes sur les propriétés de deux ou trois de leurs voisins.

8. SUR LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Des « bruits » courent sur d'éventuelles mesures d'accompagnement qui pourraient être mises en œuvre autour des éoliennes [Rappel : il n'y a aucune communication sur le projet d'éoliennes, et encore moins sur ces éventuelles mesures]. Certains disent que la municipalité pourrait acheter le bâtiment de Tahon pour y faire un centre de promotion de l'éolien, un centre de présentation de l'environnement, voire un centre d'attraction.

Je note qu'au moins la première des propositions est ce qu'il y a de plus classique dans les « promesses » des industriels de l'éolien : ce n'est pas coûteux pour eux d'acquérir un bâtiment au demeurant très démolé (cela peut même accroître les terrains disponibles en supprimant un rayon de 500 mètres : ici, ce n'est pas vrai car les terrains ne sont pas disponibles), et de participer, s'il le faut, à une remise en état. Les vrais coûts sont ailleurs, c'est-à-dire dans le fonctionnement du centre en question. Car qui viendra visiter un tel centre ? Combien de semaines dans l'année ? Le reste du temps, le bâtiment restera abandonné au pillage...

Pour les autres propositions, la fréquentation risque fort aussi d'être rare. D'autant plus que l'ampleur du centre ne pourra être que très limitée faute de maîtrise foncière. Et je doute qu'une utilité publique soit facilement justifiable pour un tel projet...

Constat : Les mesures d'accompagnement telles qu'elles sont officiellement annoncées conduiront inévitablement à un gouffre financier à la charge de la commune.

9.

CONCLUSIONS

Force est tout d'abord de constater qu'il y a eu, depuis 2001, une volonté délibérée et persistante de ne pas communiquer sur le montage du projet d'éolienne sur le territoire de la commune d'Assérac.

Force est aussi de constater que la maîtrise foncière des promoteurs est largement insuffisante, à la fois pour faire la moindre insertion dans le paysage, qu'elle soit lointaine ou proche, et pour créer un site de production d'électricité suffisamment pertinent.

Enfin, on constate aussi que retenir un tel site pour un projet éolien ne peut qu'avoir des conséquences importantes en termes, d'une part, de conservation des zones naturelles identifiées dans la seule zone de la presqu'île restant encore en liaison avec la mer, d'autre part, de maintien de ressources naturelles, agricoles et touristiques.

Aujourd'hui, et comme l'ont regretté les grandes associations nationales de sauvegarde du patrimoine et des paysages, ces installations d'éoliennes que l'on devrait qualifier d'industrielles se développent au gré des opportunités foncières (maires et propriétaires « volontaires », ou plus prosaïquement, « intéressés ») sans harmonisation aucune. Et il ne suffit pas de les baptiser « Ferme éolienne » pour qu'elles deviennent pertinentes sur le plan écologique et conformes à ce que l'on appelle le développement durable.

En outre, en général et c'est particulièrement le cas ici, toutes les études réalisées le sont par des prestataires rémunérés par les promoteurs pour justifier *a posteriori* un emplacement préalablement sélectionné.

On ne peut donc que relever le caractère déraisonnable d'un tel projet où l'on ne peut placer les machines que dans quelques « confettis », aussi entourés d'habitations et traversés par deux routes départementales fréquentées. Ceci d'autant plus que la contribution d'un tel projet à la lutte contre la production de gaz à effet de serre est dérisoire, notamment compte tenu de sa faible ampleur et de la structure de production de l'électricité en France.

À l'heure où le Président de la République évoque à l'UNESCO la préservation de la biodiversité, la protection des espèces et des milieux menacés, et la gestion durable des milieux sensibles, peut-on accepter un projet de quatre éoliennes, donc à la puissance faible, dans un site naturel encore subsistant ?

Ce projet doit donc être refusé puisqu'il ne répond à aucun critère de pertinence et qu'il aura un bilan bienfaits/inconvénients particulièrement négatif.

Et en conclusion, je ne peux que reprendre les mots utilisés par le ministre de l'environnement Michel Barnier dans une circulaire²⁴ aux préfets publiée en 1993 :

« C'est en effet la somme des actions mal contrôlées, menées sans réflexion globale préalable, des projets conçus dans un unique souci de rentabilité immédiate, sans évaluation sérieuse en amont, qui aboutit à sacrifier ce qui fait la valeur de notre patrimoine. La densification progressive des aménagements sur un territoire nécessairement limité constitue une menace permanente pour des ressources et des richesses qui se raréfient. Il faut par conséquent être de plus en plus prudent lors de la mise en oeuvre des projets. Cette vigilance est de votre ressort, comme elle est du ressort des élus, des aménageurs privés, et des administrés dans leur ensemble. »



Henri de Lépinay.

²⁴ Circulaire n° 93-73 du 27 septembre 1993 : <http://aida.ineris.fr/textes/circulaires/text0394.htm>